



## **Points saillants de l'accord-cadre avec le Musée des beaux-arts du Canada**

### **Généralités**

- La durée de l'entente cadre sera de trois (3) ans à compter de sa date de ratification par les parties (2015-2018).
- Une augmentation annuelle de 1,5% s'appliquerait à compter de la 2<sup>e</sup> année d'application sur tous les tarifs pour services professionnels, sauf sur ceux de reproduction Internet pour fins d'archivage et pour les contrats ou licences de longue durée.
- La date de prise d'effet serait le ou autour du 1<sup>er</sup> mars 2015.
- Il s'agit de conditions et de tarifs minimaux que l'artiste peut renégocier à la hausse.
- L'entente s'applique à tous les artistes canadiens vivants en arts visuels, membres ou non du RAAV et de CARFAC sauf, pour ce qui concerne les droits d'auteur, les artistes membres d'une société de gestion telle que CARCC ou SODRAC, à titre d'exemple.
- Les artistes canadiens vivants qui exposent au Musée, ou dont les œuvres sont reproduites, doivent être membres du RAAV ou de CARFAC, ou en avoir obtenu un certificat de permissionnaire dont le coût est équivalent à la cotisation annuelle. Cette mesure s'applique pour tout paiement total supérieur à 300 \$.
- Aux fins de l'administration de l'accord-cadre, une déduction à la source équivalant à 5% des sommes reçues par l'artiste est remise au RAAV ou à CARFAC selon le lieu de résidence de l'artiste.

### **Principaux gains monétaires**

#### **1- Nette augmentation des redevances de droit d'exposition pour les expositions temporaires, peu importe l'espace réservé à l'exposition**

- 8 250 \$ pour un solo (au lieu de 3 600 \$ qui était divisé par 2 selon la grandeur de l'espace).
- 1 650 \$ pour une œuvre unique ou une performance.
- Pour les expositions de groupe de 12 artistes et plus chaque artiste reçoit au moins 650 \$ (au lieu de 360 \$).
- Biennale de Venise 16 500 \$ (au lieu de 2 400 \$).

#### **2- Paiement selon la grille tarifaire RAAV-CARFAC 2015 pour toutes les redevances de droits de reproduction**

- Un tarif de 25 \$ par image et par utilisation (publicité, Internet, etc.) liée à l'exposition temporaire s'applique lorsque le tarif minimum de droit d'exposition est payé.
- Paiement à tous les artistes qui ne sont pas représentés par une société de gestion selon la grille tarifaire RAAV-CARFAC 2015 pour toute reproduction utilisée en dehors d'un projet d'exposition. Auparavant les paiements faits aux artistes variaient selon qu'ils étaient représentés ou non par une société de gestion. Parfois aucun droit n'était versé.

### 3- Juste paiement des redevances de droits de reproduction pour les catalogues d'exposition calculés selon le nombre d'illustrations et le tirage

- Établissement d'une méthode de calcul simplifiée pour les catalogues.

La formule est la suivante :

- 10% du prix de vente multiplié par le nombre d'exemplaires imprimés = Y
- Division de Y par le nombre de pages contenant des illustrations pour obtenir T
- Multiplication de T par le nombre de pages contenant des œuvres d'un artiste = redevance de l'artiste.

Par exemple : Prix de vente 50\$ x 1000 exemplaires = 50 000 \$ x 10% = 5 000\$ (Y)

Document de 120 pages dont 100 avec des reproductions : 5 000\$ / 100 = 50 \$ par page (T)

20 artistes ayant 5 pages chacun : 50 \$ x 5 = 250 \$ par artiste.

### 4- Paiement des droits de communication sur Internet – Cybermuse

a- Pour la base de données et l'archivage en ligne des reproductions numériques des œuvres de la collection permanente, les artistes recevront 10 \$ par image par année. Les autres utilisations des reproductions numériques sont payables tel que précisé auparavant au point 2.

b- Le Musée bénéficiait d'ententes à long terme avec certains artistes. Ces ententes ne seront pas renouvelées au fur et à mesure qu'elles viendront à échéance. Les ententes futures (contrats d'acquisition) sont modifiées par cet accord-cadre. Les droits d'auteur pour l'Internet seront payés comme pour tous les autres artistes tel que décrit en a-.

c- Le MBAC espère mettre en ligne l'ensemble de sa collection permanente au fil du temps.

### 5- Collection permanente

a- Traditionnellement, les ententes à long terme du Musée prévoyaient une licence gratuite d'une durée de 10 ans pour toutes les utilisations non commerciales reliées à la reproduction et pour les installations de la collection permanente.

b- Tel que mentionné plus haut, le contrat d'acquisition sera modifié par cet accord-cadre et les anciennes ententes ne seront pas renouvelées au fur et à mesure qu'elles viendront à échéance. Les droits d'auteur pour les reproductions et l'internet seront payés tel que précisés précédemment aux points 2 et 3.

Les nouvelles acquisitions bénéficieront d'une redevance d'exposition qui sera versée lors de l'acquisition (par achat ou par don). La somme ajoutée pour le droit d'exposition se calculera ainsi :

- Pour les œuvres de moins de 5 000 \$, 15% du prix de l'œuvre sera versé en sus du prix de l'œuvre à l'artiste. En cas d'acquisition par don, le calcul s'effectue en se basant sur la juste valeur marchande de l'œuvre au moment de l'acquisition.
- Pour les œuvres de 5 001 \$ à 10 000 \$, 5% du prix de l'œuvre plus une somme de 500 \$.
- Pour les œuvres de 10 001 \$ et plus : 4% du prix de l'œuvre plus une somme de 600 \$.
- Le tarif maximum est établi à 3 000 \$ (œuvre de 60 000 \$.)
- Cela permettra au musée d'exposer l'œuvre dans les salles du Musée tant qu'il en est propriétaire. Pour les installations reliées à une exposition temporaire, les paiements précisés précédemment aux points 1 s'appliqueront. Notons qu'en raison des limites spatiales du Musée il peut arriver que des œuvres nouvellement acquises ne soient exposées qu'une fois après leur acquisition.
- Lorsque des œuvres du Musée sont prêtées à d'autres institutions, ces dernières ont la responsabilité de libérer les droits avec le détenteur des droits d'auteur ou son représentant ainsi que de négocier les honoraires pour services professionnels le cas échéant.

## 6- Services professionnels

Les services professionnels sont rémunérés selon la grille tarifaire suivante :

Services	Barèmes pour services professionnels	
	Journée entière	Tarif de base (tout compris)
Préparation/Production	\$300	Plus de 3 jours
Consultation	\$300	Plus de 3 jours
Installation	\$400	Plus de 3 jours
Conférence/Présentation		\$550
Visites guidées		\$250
Rencontre avec média ou vernissage		\$250

Au delà de trois jours le Musée négocie avec l'artiste pour un tarif forfaitaire.

## Conclusion

- Le Musée des beaux-arts du Canada a ratifié cet accord-cadre le 8 décembre 2014.
- Les conseils d'administration du RAAV et de CARFAC ont entériné le projet d'entente et recommandent aux artistes de le ratifier.
- Le fait que cette entente soit une première pour notre domaine artistique fait en sorte que son application sera observée par un comité conjoint formé de deux représentants du MBAC, d'un représentant de CARFAC et un du RAAV. Ce comité sera chargé de trouver des solutions en cas de problème dans l'application de l'entente et de recommander des modifications lorsqu'elle viendra à échéance et sera renégociée.
- Des gains majeurs ont été obtenus pour les artistes dans le cadre de cette longue négociation. Outre les nouvelles conditions offertes aux artistes telles que décrites précédemment, le principal gain consiste en l'exemple positif que cette entente établit pour les autres institutions muséales et les organismes de diffusion en général. Cela permettra éventuellement à tous les artistes d'en bénéficier directement.